



Senior Liberals' Commission • Liberal Party of Canada
Commission des aînés libéraux • Parti libéral du Canada

Section 1

Charte de la Commission des aînés libéraux du Parti libéral du Canada



TABLE DES MATIÈRES

Page

Préambule	2
1. DÉFINITIONS	3
2. NOM ET AFFILIATION DE L'ORGANISATION	4
3. OBJET	4
4. ADHÉSION	4
5. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	4
6. DROITS ET RESPONSABILITÉS DE LA CAL	5
7. FINANCES ET AFFAIRES CONNEXES	5
8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AVIS DE CONVOCATION.....	5
9. RÉUNIONS DU CONSEIL DE DIRECTION ET AVIS DE CONVOCATION	6
10. CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL	7
11. ÉLECTION DES DIRIGEANTS	8
12. QUALITÉS EXIGÉES POUR LES POSTES DE DIRIGEANT	8
13. POSTES VACANTS AU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL	8
14. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL	9
15. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS	9
15.1 15.1 Dispositions générales	9
15.2 Le président du conseil de direction national de la CAL.....	10
15.3 Le vice-président du conseil de direction national de la CAL.....	10
15.4 Le responsable de séance	10
15.5 Le président des communications de la CAL	11
15.6 Le président de la gouvernance de la CAL.....	11
15.7 Le président des politiques de la CAL	12
16 COMITÉS DE LA CAL	12
17 SECTIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES DE LA CAL	13
18 CLUBS DE LA CAL.....	14
19. MODIFICATIONS À LA CHARTE	15
20 REGISTRES	15
21 RÈGLES DE PROCÉDURE	16
22 INTERPRÉTATION.....	16
23 LANGUES OFFICIELLES – RÉUNIONS ET DOCUMENTATION	16
Annexe A	17
Représentants de la CAL	17
INTERPRÉTATION.....	17
Annexe B	18
Exigences relatives aux clubs de la CAL.....	18
1. Constitution d'un club de la CAL	18
2. Maintien de la reconnaissance d'un club de la CAL	18
3. Pratiques exemplaires pour l'exploitation du club.....	19



Préambule

Le Parti libéral du Canada (PLC) est une association de libéraux inscrits qui souscrivent aux principes exposés dans la Constitution du PLC et qui s'efforcent de faire élire des candidats à la Chambre des communes afin de promouvoir ces principes.

Le PLC a mis sur pied la Commission des aînés libéraux (CAL) comme organisation constituante lors d'un Congrès national afin d'encourager les aînés canadiens à participer aux affaires politiques de leur pays, et d'aider le PLC à connaître et à comprendre les intérêts et les besoins des aînés canadiens d'aujourd'hui et de demain.

Les Canadiens âgés ont contribué au développement du Canada et ont profité de ses avantages toute leur vie. Ils continuent de mettre leur énergie, leurs connaissances et leur expérience à contribution pour créer un Canada meilleur. Il est entendu que les Canadiens plus âgés éprouvent des besoins différents et ont des intérêts qui évoluent avec les années, mais ils apportent aussi des points de vue sur les politiques publiques qui reflètent leur vécu et qui sont importants pour de nombreux Canadiens. La CAL offre la possibilité de mettre en lumière ces intérêts et ces besoins.

Le règlement n° 1 du PLC (Commissions), plusieurs autres règlements du PLC et la Constitution du PLC décrivent le cadre dans lequel la CAL mène ses activités. La présente charte de la CAL décrit les principes et les exigences principales qui orientent les affaires et les activités de la commission dans ce cadre.



1. DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

ADC	Association de circonscription, association locale du PLC au sein de chaque circonscription fédérale.
AG	Assemblée générale de la CAL, d'une section ou d'un club.
AGE	Assemblée générale extraordinaire de la CAL.
CAL	Commission des aînés libéraux du Parti libéral du Canada, y compris ses sections et ses clubs.
Club de la CAL	« Conseil », « association » ou « club » d'aînés libéraux inscrits d'une ADC, d'une région, d'une province ou d'un territoire du Canada.
CNP	Comité national des politiques du PLC.
Comité permanent d'appel	Comité permanent d'appel du PLC, établi en conformité avec la Constitution du PLC.
Conseil national	Le Conseil national d'administration du PLC tel que décrit à la section D de la Constitution du PLC.
CPT	Conseil provincial ou territorial du PLC responsable de mener les activités du PLC dans chaque province ou territoire du Canada.
DF/Directeur des finances	Directeur des finances du PLC.
Gouvernance	Façon dont la structure, l'orientation, le territoire de compétence, les ressources et la responsabilisation sont mis en corrélation et fonctionnent au sein de l'organisation.
Jour	Jour civil, sauf indication contraire.
Libéral inscrit	Personne inscrite au PLC, comme le définit le règlement n° 4 du PLC.
Membre associé	Membre sans droit de vote d'un club de la CAL qui est un libéral inscrit, mais qui ne répond pas aux critères d'adhésion de la CAL.
Membre d'office	Personne membre d'un comité en vertu de la fonction qu'elle exerce. Les membres d'office ont les mêmes droits et privilèges que les autres membres du comité, y compris le droit de vote.
PLC	Parti libéral du Canada.
Résolution spéciale	Résolution présentée à l'assemblée générale visant à modifier la présente charte ou ses annexes.
Section de la CAL	Organisation de la CAL dans chaque province ou territoire du Canada par laquelle la CAL mène ses activités.



2. NOM ET AFFILIATION DE L'ORGANISATION

Le nom de cette organisation est la Commission des aînés libéraux du Parti libéral du Canada, ou CAL.

2.1. La CAL est une organisation constituante du Parti libéral du Canada et est liée par la Constitution et les règlements du PLC ainsi que par la présente charte de la CAL.

2.1.1. La CAL est représentée à l'échelon national du PLC par le conseil de direction national de la CAL.

2.1.2. La CAL fonctionne à l'échelle provinciale ou territoriale par le biais de ses sections et de ses clubs.

2.2. En cas d'incompatibilité entre la présente charte et la Constitution ou les règlements du PLC, la Constitution et les règlements du PLC ont préséance.

3. OBJET

3.1. La CAL a pour objet de mobiliser les aînés libéraux inscrits du PLC, de promouvoir leurs intérêts et leurs besoins, et de les encourager à participer activement aux affaires du parti.

3.1.1. La CAL doit respecter le caractère régional du Canada, à la fois au sein de ses structures et dans ses activités.

4. ADHÉSION

Tout libéral inscrit qui a atteint l'âge de 60 ans est membre de la CAL.

5. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

5.1 Les membres de la CAL ont les droits ci-dessous :

5.1.1. assister, prendre la parole et voter à toutes les assemblées générales de la CAL, à leur section ou club respectif, en conformité avec la présente charte;

5.1.2. être élus à l'un ou l'autre des postes de la CAL

5.1.3. participer au processus d'élaboration des politiques de la CAL dans un club, dans une section ou à l'échelle nationale;

5.1.4. recevoir de la CAL les avis de convocation aux assemblées générales.

5.2 Chaque aîné libéral inscrit se doit d'appuyer et de promouvoir les visées du Parti libéral du Canada et de la CAL, et de respecter les droits des autres libéraux inscrits, comme le prévoit la Constitution.



6. DROITS ET RESPONSABILITÉS DE LA CAL

- 6.1. La CAL s'attache à comprendre les intérêts politiques actuels et les besoins des aînés canadiens qui relèvent de la compétence fédérale.
- 6.2. La CAL met en place des moyens efficaces pour encourager les membres à cerner les intérêts et les besoins des aînés, et porte ceux-ci à l'attention du PLC.
- 6.3. La CAL a le droit de soumettre des résolutions de politiques à chaque Congrès national du PLC, en respectant les règles établies par le CNP.
- 6.4. En vertu de la disposition 11.1 du règlement n° 1 du PLC (Commissions), la CAL doit présenter au Conseil national un plan de travail annuel détaillé de ses activités, en y incluant des objectifs et des buts mesurables.
- 6.5. La CAL a le droit d'être représentée au Conseil national ainsi qu'à certains de ses comités permanents, et de participer à leurs travaux.
- 6.6. La CAL a le droit de proposer des modifications à la Constitution du PLC, au règlement n° 1 et à la charte de la CAL.
- 6.7. La CAL encourage et soutient l'établissement d'une section de la CAL dans chaque province et territoire.
 - 6.7.1. En vertu de la disposition 4.4 du règlement n° 8 du PLC (CPT), chaque section de la CAL a le droit de nommer un représentant ayant droit de vote à son CPT.

7. FINANCES ET AFFAIRES CONNEXES

- 7.1. Le conseil de direction national de la CAL doit approuver un plan de travail annuel détaillé, incluant les exigences financières de la CAL et de ses différentes sections, et le soumettre au PLC à des fins d'examen au moment requis par le PLC dans le cadre de son processus budgétaire annuel.
- 7.2. Ni le conseil de direction national ni les sections de la CAL ne peuvent prendre aucun engagement financier ni effectuer de dépenses avant de recevoir l'approbation du PLC.
- 7.3. Les demandes de dépenses doivent être soumises et examinées conformément aux procédures de gestion financière de la CAL.
- 7.4. Les clubs de la CAL ne peuvent être financés par la CAL. Les clubs de la CAL qui souhaitent recevoir et dépenser des fonds doivent établir une relation administrative financière avec une association de circonscription fédérale, conformément aux dispositions du manuel de procédures des clubs de la CAL que fournit la CAL.

8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AVIS DE CONVOCATION

- 8.1. Une assemblée générale de la CAL doit être tenue en même temps que le Congrès national du PLC. Les questions à aborder lors de chaque assemblée générale doivent comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :



- Un rapport du président décrivant les activités du conseil de direction national de la CAL, y compris les dépenses de la CAL depuis la dernière assemblée annuelle;
 - les rapports des autres dirigeants et des présidents de comité, le cas échéant;
 - un rapport décrivant toutes les modifications apportées à la charte de la CAL depuis la précédente assemblée générale;
 - une annonce sur la liste des candidats qui se présentent à un poste de dirigeant de la CAL et, le cas échéant, la possibilité pour ces candidats de présenter leurs titres de compétence;
 - d'autres questions jugées importantes dans le contexte des affaires et des activités de la CAL;
 - la possibilité pour les membres de commenter les activités et les politiques de la CAL, notamment les modifications proposées à la charte de la CAL.
- 8.1.1. Un avis de convocation à l'assemblée générale, incluant un résumé des questions qui y seront abordées, est envoyé aux membres de la CAL au moins 35 jours avant la date de ladite assemblée.
- 8.1.2. Tous les membres de la CAL ont le droit d'assister, de prendre la parole et de voter à une assemblée générale, qu'ils soient ou non délégués au congrès national correspondant du PLC.
- 8.1.3. Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale de la CAL est de 30 membres de la CAL.
- 8.1.4. Les membres de la CAL qui souhaitent agir en tant qu'observateurs sont autorisés à assister aux assemblées générales de la CAL, mais n'ont pas droit de parole ou de vote.
- 8.2. Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée entre les assemblées générales par le conseil de direction national de la CAL ou sur demande écrite de cent membres, dans le but précis indiqué dans l'ordre du jour. L'objet de l'AGE doit se limiter à étudier les questions exposées dans l'ordre du jour. L'avis de convocation à l'AGE doit respecter les exigences d'un avis de convocation à une assemblée générale.
- 8.3. Toutes les sections de la CAL doivent tenir une assemblée générale lors de chaque congrès de CPT, ou selon ce que prévoit le Conseil national du PLC ou le comité de régie du PLC.
- 8.4. Chaque club de la CAL doit tenir une assemblée générale, conformément au manuel de procédures des clubs de la CAL.
- 9. RÉUNIONS DU CONSEIL DE DIRECTION ET AVIS DE CONVOCATION**
- 9.1. Le conseil de direction national de la CAL ainsi que les conseils des sections et des clubs de la CAL doivent se rencontrer au moins quatre fois par année civile.



- 9.2. Les réunions ordinaires du conseil de direction national de la CAL, d'un conseil de section ou d'un conseil de club de la CAL peuvent être convoquées à cinq jours d'avis par le président du conseil respectif ou par cinq (5) membres votants du conseil. L'ordre du jour de la réunion doit être distribué au moins trois (3) jours avant la réunion.
- 9.3. Une assemblée extraordinaire du conseil de direction national de la CAL, d'un conseil de section ou d'un conseil de club de la CAL peut être convoquée à dix (10) jours d'avis par le président du conseil respectif ou par cinq (5) membres votants du conseil. Une assemblée extraordinaire ne peut porter que sur les sujets exposés dans l'ordre du jour fourni avec l'avis de convocation.
- 9.4. Une séance d'urgence du conseil de direction national, d'un conseil de section ou d'un conseil de club de la CAL peut être convoquée à 72 heures d'avis par le président du conseil respectif ou par cinq (5) membres du conseil ayant droit de vote. Une séance d'urgence ne peut porter que sur des sujets de nature urgente exposés dans l'ordre du jour fourni avec l'avis de convocation.
- 9.5. Le conseil de direction national de la CAL ainsi que les conseils des sections et des clubs de la CAL peuvent se réunir en personne ou en ligne, mais si la réunion se fait par voie électronique, les membres doivent tous pouvoir communiquer entre eux.
- 9.6. Pour qu'une réunion puisse commencer ou se poursuivre, le nombre de membres présents ayant droit de vote, que ce soit en personne ou par voie électronique, doit constituer la majorité simple.
- 9.7. Toute question soulevée à une réunion du conseil de direction national, d'un conseil de section ou d'un conseil de club de la CAL est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ayant droit de vote. Le président peut voter sur toute question, mais en cas d'égalité des voix, la question est tranchée par la négative. Le président ne dispose pas d'un vote prépondérant.
- 9.8. Le procès-verbal de toutes les réunions de la commission doit être conservé et distribué dans les sept (7) jours qui suivent la réunion.

10. CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL

- 10.1. Les six (6) dirigeants élus suivants forment le conseil de direction national de la CAL :
 - 10.1.1. président;
 - 10.1.2. vice-président;
 - 10.1.3. responsable de séance
 - 10.1.4. président des communications
 - 10.1.5. président de la gouvernance
 - 10.1.6. président des politiques de la CAL



- 10.2. En outre, un représentant de chaque section de la CAL, soit le président de la section ou son remplaçant désigné, doit être membre du conseil de direction national de la CAL.
- 10.3. Si un dirigeant ou un président de section ne peut pas assister à une réunion, il peut nommer un remplaçant désigné pour cette réunion, mais doit en aviser le président avant la réunion.
- 10.4. Tout président sortant immédiat doit servir de personne-ressources sans droit de vote pour le conseil pendant un mandat d'un (1) an.
- 10.5. Un représentant sans droit de vote du caucus du PLC.

11. ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- 11.1. Les dirigeants du conseil de direction national de la CAL sont élus lors de chaque Congrès national du PLC, conformément au règlement n° 6 du PLC et à toutes autres règles établies par le PLC.
 - 11.1.1. Seuls les aînés libéraux inscrits du PLC qui ont droit de vote au Congrès national du PLC peuvent élire les dirigeants du conseil de direction national de la CAL.
- 11.2. La CAL doit mettre sur pied un comité de nomination, conformément à la disposition 16.3, afin d'identifier les membres qui souhaitent occuper un poste au sein du conseil de direction national de la CAL.

12. QUALITÉS EXIGÉES POUR LES POSTES DE DIRIGEANT

- 12.1. Toute personne qui présente sa candidature à un poste au sein du conseil de direction national de la CAL ou du conseil d'une section ou d'un club doit être un libéral inscrit et un membre de la CAL.
- 12.2. Sauf dans le cas prévu à la disposition 13.1.3., un membre ne peut être élu au même poste du conseil de direction national de la CAL pour plus de deux mandats, un mandat étant la période entre deux assemblées générales consécutives de la CAL.

13. POSTES VACANTS AU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL

- 13.1. Si un poste de dirigeant est vacant immédiatement à la suite d'une élection tenue lors d'une assemblée générale ou du fait qu'un dirigeant élu ne peut terminer son mandat, le conseil de direction national de la CAL doit nommer le plus tôt possible un membre de la CAL pour assumer le reste du mandat jusqu'à l'assemblée générale de la CAL suivante.
 - 13.1.1. Si un membre est nommé conformément à la disposition 13.1. pour occuper un poste resté vacant à la suite d'une assemblée générale, ce membre est considéré comme ayant été nommé pour un mandat complet.

- 13.1.2. Si un membre est nommé conformément à la disposition 13.1. pour terminer le



mandat d'un dirigeant qui a été élu à une assemblée générale et qui n'a pu terminer son mandat, ce membre est considéré comme ayant été nommé pour terminer le mandat du dirigeant et non pour exercer un mandat distinct.

- 13.1.3. Sous réserve de la disposition 13.1., faute de candidat qualifié à l'issue d'une recherche menée avec diligence, le conseil de direction national de la CAL peut nommer un membre de la CAL à un poste de dirigeant vacant, quel que soit le nombre de mandats que cette personne a déjà accomplis à ce poste.

14. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL

14.1. Le conseil de direction national de la CAL est chargé de :

- 14.1.1. gérer les affaires de la CAL entre les assemblées générales dans le respect de la présente charte et de toute directive approuvée lors d'une assemblée générale;
- 14.1.2. planifier et de présider les assemblées générales;
- 14.1.3. favoriser et de soutenir la formation et la durabilité de sections actives de la CAL dans chaque province et territoire du Canada;
- 14.1.4. fournir un soutien et des conseils à chacune des sections provinciales et territoriales de la CAL;
- 14.1.5. veiller à ce que les membres de la CAL aient des possibilités d'exprimer leurs points de vue sur des enjeux qui les concernent et qui importent aux électeurs canadiens ainsi que de préparer des documents de travail et des résolutions de politiques traduisant ces points de vue;
- 14.1.6. préparer et de soumettre un plan de travail annuel détaillé, comme requis en vertu de la disposition 6.4. de la présente charte, et appliquer le plan de façon à atteindre ses buts et objectifs;
- 14.1.7. établir des politiques et des lignes directrices relatives aux normes de conduite, aux conflits d'intérêts et au respect de la vie privée que doivent respecter les membres du conseil de direction national de la CAL ainsi que les membres des conseils des sections et des clubs de la CAL;
- 14.1.8. destituer ou de remplacer tout dirigeant de la CAL qui ne remplit pas le mandat approuvé par son conseil de direction à la suite de la mise en œuvre infructueuse d'un plan d'action de redressement approuvé par le conseil de direction.

15. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS

15.1 Dispositions générales

- 15.1.1 Tout dirigeant de la CAL doit remplir son mandat approuvé par le conseil de



direction et doit se comporter d'une manière qui préserve les intérêts et la réputation de la CAL et du Parti libéral du Canada.

- 15.1.2 Un dirigeant de la CAL qui est absent de trois réunions consécutives du conseil de direction national de la CAL et qui n'a pas nommé de remplaçant désigné est réputé avoir démissionné, sauf circonstances atténuantes. Tout dirigeant qui est ainsi réputé avoir démissionné est avisé par écrit de sa nouvelle situation.

15.2 Le président du conseil de direction national de la CAL

- 15.2.1 doit veiller à ce que les activités de la CAL soient menées dans le respect de la présente charte et des directives reçues des membres lors d'une assemblée générale, et de façon à prendre en compte la perspective tant francophone qu'anglophone;
- 15.2.2 doit convoquer et présider toutes les réunions du conseil de direction national de la CAL et du comité de régie de la CAL, ou les assemblées générales de la CAL, au besoin, et veiller à fournir un avis de convocation approprié;
- 15.2.3 doit représenter la CAL au Conseil national du PLC, conformément à la Constitution du PLC;
- 15.2.4 doit agir comme porte-parole officiel de la CAL au sein du Conseil national d'administration du PLC et approuver toute publicité ou déclaration publique du conseil de direction national de la CAL;
- 15.2.5 doivent nommer, aux termes d'une résolution du conseil de direction national de la CAL, des personnes qui représenteront la CAL au sein de tout comité du PLC;
- 15.2.6 doit conseiller et soutenir les autres membres du conseil de direction national de la CAL en vue d'atteindre les buts et objectifs du plan de travail annuel détaillé.

15.3 Le vice-président du conseil de direction national de la CAL

- 15.3.1 doit assumer les fonctions du président national lors de l'absence ou de l'indisponibilité de ce dernier;
- 15.3.2 doit s'assurer, par la collaboration avec les sections, les représentants de la commission, le président national des communications et le comité de nomination, que les populations représentatives de la diversité prennent une plus grande part aux activités de la Commission des aînés libéraux et du Parti libéral du Canada;
- 15.3.3 doit s'acquitter de toute autre tâche que lui assigne le conseil de direction national.

15.4 Le responsable de séance

- 15.4.1 doit conseiller et épauler le président du conseil de direction national de la CAL lors de la préparation et de la diffusion des avis de convocation, des comptes rendus de réunions et des communications;



- 15.4.2 doit consigner des procès-verbaux exacts de toutes les réunions du conseil de direction et du comité de régie de la CAL, et distribuer les ébauches des procès-verbaux aux membres du conseil de direction dans les sept (7) jours suivant chaque réunion;
- 15.4.3 doit établir et tenir à jour un système pour le classement et la récupération des avis de convocation, des ordres du jour et des comptes rendus sommaires de toutes les réunions, de toute correspondance reçue ou envoyée par la CAL et d'autres documents importants pour la CAL, y compris la version à jour de la charte de la CAL et de tous les règlements du PLC;
- 15.4.4 doit, à la demande du président, aviser de la tenue de réunions les membres de la CAL ou les membres du conseil de direction national de la CAL, selon le cas;
- 15.4.5 doit dresser un résumé des discussions, des décisions et des mesures convenues à toute assemblée générale des membres de la CAL ou à toute réunion du conseil de direction national de la CAL, et en distribuer une copie à tous les membres du conseil de direction national de la CAL et au bureau national du PLC dans les sept (7) jours suivant la réunion;
- 15.4.6 doit conserver un dossier actualisé des coordonnées des membres du conseil de direction de la CAL et le fournir au PLC.

15.5 Le président des communications de la CAL

- 15.5.1 doit présider le comité des communications de la CAL, le cas échéant;
- 15.5.2 doit développer et mettre en œuvre les stratégies de communication approuvées par le conseil de direction de la CAL, y compris, sans toutefois s'y limiter, des stratégies se rapportant au site Web national de la CAL et à l'utilisation de Libéraliste;
- 15.5.3 doit répondre aux exigences de communication du processus d'élaboration des politiques de la CAL;
- 15.5.4 doit, au besoin, présenter des rapports sur les activités de communication de la CAL.

15.6 Le président de la gouvernance de la CAL

Le président de la gouvernance doit présider le comité de gouvernance et :

- 15.6.1 fournir des conseils et de l'aide dans le cadre de l'élaboration de pratiques, de politiques et de règles de gouvernance aux fins d'approbation par le conseil de direction;
- 15.6.2 enquêter et recommander des modifications à apporter à la charte de la CAL, au règlement n° 1 du PLC (Commissions) ou à la Constitution du PLC;
- 15.6.3 veiller à ce que la planification annuelle exhaustive soit suivie;



- 15.6.4 partager les documents sur la gouvernance approuvés par le conseil de direction national de la CAL avec les présidents de la gouvernance des sections;
- 15.6.5 mettre au point et partager des protocoles et des modèles de gouvernance avec les sections;
- 15.6.6 présenter un rapport à chaque assemblée générale;
- 15.6.7 s'occuper d'autres tâches que lui confie le conseil de direction national de la CAL.

15.7 Le président des politiques de la CAL

- 15.7.1 doit présider le comité des politiques de la CAL, qui regroupe les présidents des politiques des différentes sections de la CAL ou leurs remplaçants désignés;
- 15.7.2 doit représenter la CAL au CNP;
- 15.7.3 doit collaborer avec le comité des politiques, établir et mettre en œuvre un processus d'élaboration de politiques conforme aux lignes directrices du CNP en matière de politiques, processus qui doit préalablement être approuvé par le conseil de direction national de la CAL et doit comprendre des dispositions relatives à la définition et à la priorisation des intérêts politiques des aînés libéraux inscrits partout au Canada;
- 15.7.4 doit soumettre les résolutions de politiques approuvées par la CAL aux Congrès nationaux du PLC, conformément aux règles établies pour ces Congrès;
- 15.7.5 doit tenir un registre de tous les enjeux cernés, des documents de travail et des résolutions de politiques de la CAL.

16 COMITÉS DE LA CAL

- 16.1 Tous les comités de la CAL s'appuient sur un mandat approuvé par le conseil de direction national de la CAL.
- 16.2 La CAL doit être dotée des comités permanents suivants, chacun d'eux étant présidé par un dirigeant de la CAL :
 - 16.2.1 comité de régie;
 - 16.2.2 comité des communications;
 - 16.2.3 comité de gouvernance;
 - 16.2.4 comité des politiques.
- 16.3 La CAL doit avoir un comité de nomination, que préside un membre du conseil.



- 16.4 Des comités permanents supplémentaires peuvent être constitués par le conseil de direction national de la CAL.
- 16.5 Tous les comités permanents doivent désigner un vice-président.

17 SECTIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES DE LA CAL

- 17.1 Conformément au règlement n° 1 du PLC (Commissions), la CAL peut établir et reconnaître une ou plusieurs sections pour superviser les activités de la CAL dans une province, un territoire ou une région.
 - 17.1.1 Tout membre du conseil d'une section doit être un libéral inscrit et un membre de la CAL.
- 17.2 Une section de la CAL, établie conformément au règlement n° 1 du PLC, agit à titre de représentant principal de la CAL dans sa province, dans son territoire ou dans sa région et est appelée à établir des relations de travail étroites avec ses CPT et ses ADC.
- 17.3 Les sections de la CAL doivent, avec l'apport de leurs membres et conformément aux exigences liées au processus d'élaboration des politiques de la CAL, acquérir une compréhension des intérêts politiques et des besoins des aînés libéraux inscrits, et faire régulièrement un compte rendu de ces intérêts au président des politiques de la CAL.
- 17.4 Les sections de la CAL doivent encourager et aider les membres de la CAL à établir des clubs régionaux et des clubs de circonscription, conformément au règlement n° 1 du PLC ainsi qu'à l'article 18 et à l'annexe B de la présente charte.
- 17.5 Les sections de la CAL doivent encourager la nomination et l'élection d'un représentant de la CAL à chaque conseil de direction d'ADC, conformément au règlement n° 2 du PLC (ADC).
- 17.6 Les sections de la CAL doivent établir le contact avec des représentants de la CAL qui siègent au conseil de direction des ADC et qui ont été nommés comme stipulé à l'annexe A de la présente charte, et collaborer avec eux pour tenir périodiquement des réunions régionales (ou pour prendre d'autres dispositions) afin que les membres puissent discuter de leurs points de vue sur les intérêts et les besoins des aînés, et déterminer quelles mesures de suivi sont indiquées.
- 17.7 Chaque section de la CAL doit soutenir et conseiller le conseil de direction national de la CAL.
- 17.8 Chaque section de la CAL doit se doter d'un document constitutif conforme à la présente charte ainsi qu'aux règlements n° 1 (Commissions) et n° 8 (CPT) du PLC, et qui doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - 17.8.1 Les principes énoncés dans le préambule de la présente charte de même qu'une définition de sa raison d'être et de ses objectifs, en conformité avec les articles 3 et 6 ainsi qu'avec les dispositions 18.1. à 18.4.;



- 17.8.2 Une disposition selon laquelle tout membre de la section de la CAL a le droit de recevoir des bulletins, de l'information et des avis de convocation aux assemblées générales et aux autres activités de la section de la CAL; d'assister, de prendre la parole et de voter à toute assemblée générale de la section de la CAL; et d'occuper un poste au sein de la section de la CAL;
- 17.8.3 Conformément au règlement n° 6 du PLC (Élections), une disposition prévoyant l'élection de six (6) dirigeants de la section de la CAL (président, vice-président, responsable de séance, président des communications, président de la gouvernance et président des politiques) et d'autres membres ayant droit de vote et sans droit de vote que la section estime nécessaires;
- 17.8.4 Une disposition concernant l'établissement et la tenue de dossiers en ce qui a trait aux finances, aux procès-verbaux des réunions et à la correspondance.
- 17.9 Les sections doivent présenter un plan annuel au comité de régie de la CAL qui décrit leur rôle dans l'atteinte des objectifs de la CAL. Ces plans doivent faire partie du plan détaillé de la CAL.
- 17.10 Si un poste de dirigeant d'une section provinciale ou territoriale est vacant immédiatement à la suite d'une élection tenue lors d'une assemblée générale ou du fait qu'un dirigeant élu ne peut terminer son mandat, le conseil de direction de la section doit nommer le plus tôt possible un membre de la CAL pour assumer le reste du mandat jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 17.10.1 En cas de vacance au poste de président, le vice-président doit assumer les fonctions du président et le poste du vice-président est déclaré vacant.
- 17.10.2 Si un membre est nommé conformément à la disposition 17.10. pour occuper un poste resté vacant à la suite d'une assemblée générale, ce membre est considéré comme ayant été nommé pour un mandat complet.
- 17.10.3 Si un membre est nommé conformément à la disposition 17.10. pour terminer le mandat d'un dirigeant qui a été élu à une assemblée générale et qui n'a pu terminer son mandat, ce membre est considéré comme ayant été nommé pour terminer le mandat du dirigeant et non pour exercer un mandat distinct.
- 17.11 Si le conseil de direction d'une section provinciale ou territoriale est vacant immédiatement à la suite d'une élection tenue lors de son assemblée générale ou du fait qu'un dirigeant élu ne peut terminer son mandat, le conseil de direction national de la CAL doit nommer le plus tôt possible un président de section pour assumer le reste du mandat jusqu'à l'assemblée générale suivante.

18 CLUBS DE LA CAL

- 18.1 Les sections de la CAL doivent s'efforcer d'établir des clubs de la CAL dans leur



province et dans leur territoire respectif, dans la mesure du possible, comme interface essentielle à l'échelle des régions ou des circonscriptions, qui permettent aux membres de se rencontrer périodiquement et de discuter de leurs points de vue sur les intérêts et les besoins des membres de la CAL ainsi que d'autres questions liées à la CAL.

18.1.1 Tout membre du conseil d'un club doit être un libéral inscrit et un membre de la CAL.

- 18.2 Un club de la CAL est constitué lorsqu'un groupe d'au moins dix (10) aînés libéraux inscrits de la CAL tient une assemblée fondatrice, élit ses dirigeants et se dote d'un manuel de procédures conforme à l'exemple donné dans la trousse de démarrage d'un club de la CAL.
- 18.3 Pour qu'un club de la CAL soit reconnu par la CAL, il doit compter au moins dix (10) aînés libéraux inscrits et demander la reconnaissance, conformément à l'article 6 du règlement n° 1 du PLC et aux parties 1 et 2 de l'annexe B de la présente charte.
- 18.4 Il est attendu des clubs de la CAL qu'ils tiennent des réunions périodiques au cours desquelles leurs membres discutent de leurs points de vue sur les intérêts et les besoins des aînés qui sont d'intérêt local, régional ou national ainsi que de solutions possibles à ceux-ci.
- 18.5 Tout club de la CAL peut compter des membres associés œuvrant à la promotion de l'objet et des objectifs de la CAL et participant aux activités du club. Toutefois, ces membres associés ne seront pas reconnus comme des membres de la CAL par le PLC, ne peuvent être élus ou désignés au sein d'un conseil de la CAL (national, de section ou de club) et n'ont pas droit de vote sur les décisions que prennent les clubs.

19. MODIFICATIONS À LA CHARTE

Les modifications à la charte de la CAL ne peuvent être proposées que par le conseil de direction national de la CAL ou par une section provinciale ou territoriale de la CAL.

- 19.1 Les modifications proposées à la charte de la CAL doivent être approuvées par le conseil de direction national de la CAL.
- 19.2 Toute modification à la charte entre en vigueur lorsque le Conseil national du PLC donne son approbation.

20 REGISTRES

- 20.1 Les dirigeants du conseil de direction national, des sections ou des clubs de la CAL doivent conserver et archiver les comptes rendus des réunions, tout comme les guides, les politiques, les plans de travail et les documents constitutifs de leur conseil et de leurs comités respectifs dans un lieu sûr, sécuritaire et confidentiel.
- 20.2 À l'issue de leur mandat, les dirigeants doivent prendre les dispositions



nécessaires pour transmettre aux nouveaux dirigeants les registres et dossiers relevant de leurs fonctions.

21 RÈGLES DE PROCÉDURE

Les assemblées de la CAL et les réunions du conseil de direction national de la CAL doivent se tenir conformément à l'édition actuelle du Robert's Rules of Order.

22 INTERPRÉTATION

22.1 L'interprétation de la présente charte de la CAL est du ressort du conseil de direction national de la CAL.

22.2 Toute interprétation de la présente charte ou décision en découlant par les membres de la CAL ou par le conseil de direction national de la CAL doit respecter les principes suivants :

22.2.1 Elle doit être raisonnable et conforme à la Constitution du PLC et aux règlements du parti en vigueur ainsi qu'à la finalité de la présente charte;

22.2.2 Les mots au singulier englobent le pluriel, et vice versa;

22.2.3 Le pouvoir de nommer englobe le pouvoir de destituer.

23 LANGUES OFFICIELLES – RÉUNIONS ET DOCUMENTATION

23.1 Les assemblées générales nationales se tiendront dans les deux langues officielles et tous les documents liés à ces assemblées seront disponibles dans les deux langues officielles avant, pendant et après chacune de ces assemblées.

23.2 Les réunions du conseil de direction national se tiendront de manière à respecter les exigences de tous les membres en matière de langues officielles, tout document nécessitant une décision par vote du conseil étant disponible dans les deux langues officielles.

23.3 Documentation :

23.3.1 La présente charte, les documents constitutifs, les guides et les brochures de portée nationale ainsi que le site Web de la CAL doivent être publiés dans les deux langues officielles.

23.3.2 Le procès-verbal des réunions du conseil de direction national doit être disponible dans les deux langues officielles.

23.3.3 Le contenu de l'ensemble des documents et de tout autre matériel de communication doit avoir la même signification, la même portée et le même effet dans les deux langues officielles.



Annexe A

Représentants de la CAL

Conformément au règlement n° 2 du PLC (Associations de circonscription), le conseil de direction d'une ADC doit compter dans ses rangs, en tant que membres votants, un représentant de chaque commission reconnue dans le règlement n° 1 du PLC (Commissions).

INTERPRÉTATION

- 1.1 La section de la CAL doit nommer un représentant de la CAL au sein de l'ADC, en consultation avec ladite ADC.
- 1.2 Le conseil de direction de la CAL, par un vote à majorité simple, peut annuler la nomination d'un représentant de la CAL d'une ADC à la suite d'une consultation avec l'ADC dont il provient et de l'examen de la justification d'une telle mesure.
- 1.3 Les responsabilités d'un représentant de la CAL au sein d'une ADC sont les suivantes :
 - assister et participer aux rencontres de la direction de l'ADC;
 - prendre contact avec les représentants de la CAL au sein d'autres ADC;
 - participer à des téléconférences régionales et provinciales, au besoin;
 - maintenir la communication entre la section de la CAL et l'ADC;
 - assister, dans la mesure du possible, à l'assemblée générale de la CAL lors du Congrès national du PLC;
 - participer aux activités libérales organisées dans la circonscription ainsi qu'à d'autres événements à l'intention des aînés organisés dans la communauté;
 - contribuer à l'élaboration de politiques sur des questions touchant les aînés, conjointement avec la section de la CAL et le PLC;
 - tisser des liens avec les aînés qui sont des libéraux inscrits dans l'ADC ainsi qu'avec des aînés qui résident dans la circonscription, mais qui ne sont pas des membres du parti, et apprendre à les connaître;
 - contribuer à la constitution d'un ou de plusieurs clubs de la CAL dans l'ADC.



Annexe B

Exigences relatives aux clubs de la CAL

Le terme « club » est utilisé dans la présente charte pour assurer la conformité avec la Constitution et les règlements du PLC. La présente annexe décrit en détail les exigences et procédures associées à la reconnaissance officielle d'un club (conseil ou association) par la CAL ainsi que les pratiques exemplaires suggérées pour l'exploitation du club.

Avant qu'un club de la CAL puisse demander la reconnaissance par la CAL, conformément à la partie 2 ci-dessous, il doit d'abord être constitué comme un club de la CAL, conformément à la partie 1 ci-dessous.

1. Constitution d'un club de la CAL

Tout club de la CAL doit être déclaré comme officiellement constitué par la section appropriée de la CAL. Pour être admissible à la reconnaissance, le club doit :

- 1.1 avoir tenu une assemblée fondatrice réunissant au moins dix (10) aînés libéraux inscrits âgés de 60 ans ou plus, avoir choisi ses dirigeants et s'être doté d'un manuel de procédures conforme à l'exemple donné dans la trousse de démarrage d'un club de la CAL;
- 1.2 remettre une lettre de demande de constitution au président de la section de la CAL de la province ou du territoire dans lequel le club est fondé, accompagnée des documents suivants :
 - 1.2.1 le procès-verbal de l'assemblée fondatrice indiquant la date et le lieu de cette assemblée;
 - 1.2.2 un exemplaire du manuel de procédures provisoire du club;
 - 1.2.3 un registre des membres du club, avec les noms, numéros de téléphone, adresses postales et adresses de courriel des membres du club – y compris les membres de la direction – ayant assisté à l'assemblée fondatrice.
- 1.3 Le président de la section de la CAL doit envoyer une lettre de reconnaissance officielle du club au(x) président(s) de l'ADC ou des ADC concernées, au coordonnateur des commissions du PLC, au président du CPT et au président national de la CAL.

2. Maintien de la reconnaissance d'un club de la CAL

- 2.1 Chaque section de la CAL maintient une archive des documents fondateurs, des registres à jour des membres ainsi que des procès-verbaux des réunions ordinaires et des assemblées générales pour l'ensemble des clubs de la CAL reconnus dans sa province ou dans son territoire. Tous les ans, le président de la section de la CAL doit communiquer avec chaque président de club de la CAL pour confirmer le statut du club, de préférence à la date anniversaire de



l'assemblée fondatrice du club ou peu après, ainsi que pour rassembler les documents nécessaires à la reconnaissance continue du club de la CAL et les fournir au président de la section de la CAL. Les documents nécessaires sont les suivants :

- 2.1.1 le registre à jour des membres du club confirmant que ce dernier se compose d'au moins dix (10) libéraux inscrits âgés de 60 ans ou plus, y compris les membres de son conseil;
 - 2.1.2 un exemplaire de la version adoptée du manuel de procédures du club en vigueur;
 - 2.1.3 les procès-verbaux de toutes les réunions ordinaires et assemblées générales qu'a tenues le club depuis sa fondation ou depuis la dernière assemblée générale.
- 2.2 Le président de la section de la CAL doit envoyer au président du club une lettre attestant que ledit club continue de répondre aux exigences en matière de reconnaissance. Des copies doivent être envoyées aux présidents des ADC concernées, au coordonnateur des commissions du PLC, au président du CPT et au président du conseil de direction national de la CAL.

3. Pratiques exemplaires pour l'exploitation du club

La Constitution du PLC stipule que seuls le parti, une ADC ou une équipe de campagne peuvent détenir des biens et des fonds, accepter des contributions, engager des dépenses, conclure des contrats ou des baux, ou prendre d'autres dispositions.

Un club de commission n'est pas autorisé à exercer les activités ci-dessus en son propre nom, mais est toutefois habilité à le faire s'il a établi des relations de travail fondées sur la collaboration avec une association de circonscription (ADC) du PLC.

La CAL recommande que chacun de ses clubs établisse avec une ADC des relations de travail fondées sur la collaboration et mutuellement bénéfiques. Les modalités sur lesquelles les deux parties doivent s'entendre incluent (sans s'y limiter) les dispositions suivantes :

- Faire en sorte que le trésorier ou l'agent financier de l'ADC dépose tous les fonds recueillis par le club dans un compte en fidéicomis pour que le club puisse en disposer et le débourse selon les directives que lui transmet ce dernier;
- Faire en sorte que les demandes de fonds du club qui sont présentées au trésorier ou à l'agent financier de l'ADC se fassent sous la forme d'une résolution du club adoptée lors d'une réunion ordinaire du club et appuyée (signée) par au moins deux membres du conseil de club, dont le trésorier du club;
- Faire en sorte que le trésorier ou l'agent financier de l'ADC fournisse au trésorier du club des rapports périodiques détaillant toutes les transactions du club sous la forme d'un bilan afin que le trésorier du club soit préparé à produire des rapports et à les présenter aux membres du club durant ses réunions ordinaires;



- Faire en sorte que les assemblées générales du club coïncident avec les assemblées générales de l'ADC, comme prévu au règlement n° 6 du PLC (Élections), et envoyer conjointement des avis de convocation aux assemblées générales;
- Faire en sorte de profiter des occasions de coparrainage d'événements et d'activités qui incitent le grand public à s'impliquer davantage au sein du PLC et à se joindre aux libéraux inscrits;

Faire en sorte d'inviter les membres du club à devenir des bénévoles actifs dans des équipes de campagne constituées aux fins de l'élection des candidats du PLC.